



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-099

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division de l'organisation scolaire

- 84-2023-05-10-00002 - Arrêté capacité d'accueil pour les classes de première à la rentrée 2023-Département de la Drôme (2 pages) Page 4
- 84-2023-05-10-00003 - Arrêté capacité d'accueil pour les classes de terminale à la rentrée 2023-Département de la Drôme (2 pages) Page 6
- 84-2023-05-10-00001 - Arrêtés capacités d'accueil pour les classes de seconde à la rentrée 2023-Département de la Drôme (2 pages) Page 8

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2023-04-24-00020 - Arrêté DEC3/XIII/23/182 relatif à l'ouverture du CAFIPEMF - session 2024 (1 page) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-03-09-00024 - Portant autorisation de création d'un site internet arrêté VMI Valence 2 n°2023-05-0019 (2 pages) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-04-25-00010 - Arrêté n°2022-14-0341 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) JEANNE DE LESTONNAC situé à 43420 PRADELLES :??- Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;??- Intégration des places de milieu ordinaire dans le site principal de l'ITEP. (4 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

- 84-2023-05-09-00002 - 2023-22-0023 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 17
- 84-2023-05-09-00003 - 2023-22-0024- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 23
- 84-2023-05-09-00004 - 2023-22-0025-Portant modification de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes (3 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-05-09-00006 - Arrêté n° 2023-16-0072 du 9 mai 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)?? (2 pages) Page 32

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-05-00019 - Arrêté préfectoral n° 2023-113 du 5 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « histoire de la danse ».?? (2 pages) Page 34

84-2023-05-05-00020 - Arrêté préfectoral n° 2023-114 du 5 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ».?? (2 pages) Page 36

84-2023-05-05-00018 - Arrêté préfectoral n° 2023-115 du 5 mai 2023 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « formation musicale ».?? (2 pages) Page 38

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-09-00005 - Arrêté n°2023-05 du 09 mai 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière de métrologie légale (2 pages) Page 40

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-05-05-00022 - Arrêté préfectoral n° 23-109 du 5 mai 2023 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints. (15 pages) Page 42

84-2023-05-05-00021 - Arrêté préfectoral n° 23-110 du 5 mai 2023 relatif à la délimitation des sous-zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la fixation des montants de la part variable et des modulations applicables à chaque sous-zone. (6 pages) Page 57

84-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 23-116 du 9 mai 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime. (2 pages) Page 63



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	140							140	
0260008T LG du Diois DIE	105							105	
0260015A LGT Alain Borne MONTELMAR	280	105					105	385	
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	44					44	184	
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	175	55					55	230	
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	280							280	
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	140	97	84				181	321	

**ACADÉMIE
DE GRENOBLE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENT	Première générale	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
		STMG	STI2D	STL		STD2 A	ST2S		
				Biotech	SPCL				
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210							210	
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	315							315	
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70		140		26		64	230	300
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	140	64					38	102	242
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140		20					20	160
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	280	140	100	32				272	552

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

10 MAI 2023

Valence, le

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Pascal Clément



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques											Total séries technologiques	Total		
		STMG				STI2D				STL		STD2A			ST2S	
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	105															105
0260008T LG du Diois DIE	105															105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	315	52	60	20											132	447
0260017C LGT Roumanille NYONS	140	19		18											37	177
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	245		47	20											67	312
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	280															280
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	140	32	44	15			12	37	22						162	302



ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

ETABLISSEMENT	Terminale générale	Séries technologiques												Total séries technologiques	Total	
		STMG				STI2D				STL		STD2A	ST2S			
		RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL					
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	210															210
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	280															280
0260113G LPO Les Catalins MONTELIMAR	70					57	33	18	33		23			48	212	282
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	175	16	50	15										48	129	304
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	140															140
0261505V LPO Algoud- Laffemas VALENCE	245	55	45	25	18		25	42	35	32					277	522

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le

10 MAI 2023

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Pascal Clément



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

La rectrice

VU l'article D211-11 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2022-20 du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Drôme, pour la rentrée 2023, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0260006R LPO F. Jean Armorin CREST	175
0260008T LG du Diois DIE	105
0260015A LGT Alain Borne MONTELIMAR	420
0260017C LGT Roumanille NYONS	210
0260019E LPO Gustave Jaume PIERRELATTE	315
0260022H LG Albert Triboulet ROMANS	385
0260023J LPO du Dauphiné ROMANS	280



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0260034W LG Emile Loubet VALENCE	280
0260035X LG Camille Vernet VALENCE	315
0260113G LPO les Catalins MONTELIMAR	210
0261277X LGT Les Trois Sources BOURG LES VALENCE	245
0261397C LPO Henri Laurens SAINT VALLIER	210
0261505V LPO Algoud-Laffemas VALENCE	385

Article 2 :

Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le **10 MAI 2023**
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Pascal Clément



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/182

Affaire suivie par : Valérie Bonnoit

Tél : 04 76 74 72 66

Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/182 du 24 avril 2023

Arrêté portant ouverture de la session et du registre d'inscriptions à l'examen visant à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur et à l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) - Session 2023 - 2024

- Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2023-226/DEC3/VB du 24 avril 2023 relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2023-2024 ;

Article 1 : Une session d'examen en vue de l'obtention du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF) destiné aux enseignants du premier degré sera ouverte dans l'académie de Grenoble pour la session 2023-2024.

Le registre d'inscription est ouvert du jeudi 11 mai 2023 au mardi 13 juin 2023.

Le dossier d'inscription selon la situation du candidat est à télécharger sur le site internet de l'académie de Grenoble dans la rubrique « Concours de recrutement / concours enseignants – PSYEN – CPE / certifications / examens professionnels / CAFIPEMF Session 2023-2024 », et sera transmis à la DSDEN du département d'affectation du candidat, en recommandé simple, au plus tard le mardi 13 juin 2023, le cachet de la poste faisant foi conformément aux modalités précisées dans la circulaire rectorale n°2023-226/DEC3/VB du 24 avril 2023.

Article 2 : Les épreuves du certificat et de l'épreuve facultative complémentaire de spécialisation du CAFIPEMF se dérouleront entre janvier 2024 et avril 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-05-0019

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Octobre 1985 accordant la licence de création d'officine n°26#000242 pour la pharmacie d'officine située au 2 avenue de Romans – 26000 VALENCE ;

Considérant la demande du 10 Janvier 2023 reçue par l'ARS le 03 Février 2023, présentée par Messieurs Sébastien ZEROUKIAN et Alain TCHITCHEKIAN, pharmaciens titulaires de l'officine sise 2 avenue de Romans à VALENCE 26000, sollicitant l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 03 Février 2023 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de d'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Messieurs Sébastien ZEROUKIAN et Alain TCHITCHEKIAN, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie ZEROUKIAN VALENCE II sise 2, avenue de Romans - 26000 VALENCE, disposant

de la licence n° 26#000242 du 04 Octobre 1985, sont autorisés à créer un site de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire, à l'adresse suivante :

<https://pharmacievalence2.apothical.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 26#000242 du 04 Octobre 1985 entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . d'un recours administratif auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- . pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- . pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 Mars 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2022-14-0341

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) JEANNE DE LESTONNAC situé à 43420 PRADELLES :

- **Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;**
- **Intégration des places de milieu ordinaire dans le site principal de l'ITEP.**

Gestionnaire : ASSOCIATION L'ESSOR (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-8108 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP JEANNE DE LESTONNAC (capacité totale : 40 places dont site principal PRADELLES 21 places, site secondaire LE PUY-EN VELAY 8 places, site secondaire BRIVES CHARENSAC 11 places) géré par ASSOCIATION L'ESSOR ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0233 portant 1) renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR implanté au Puy-en Velay (site principal, 10 places) et à Monistrol-sur-Loire (site secondaire, 14 places) ; 2) mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2021-14-0061 du 21/07/2020 portant 1) mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes : - ITEP JEANNE DE LESTONNAC dont le site principal est implanté à Pradelles (43420) ; - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR dont le site principal est implanté au Puy-en Velay (43000) ; 2) mise en œuvre, pour l'ITEP JEANNE DE LESTONNAC, de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ITEP JEANNE DE LESTONNAC est modifiée comme suit :

- Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») ;
- Intégration des places de milieu ordinaire dans le site principal de l'ITEP.

Une partie de l'activité du DITEP est maintenue aux adresses suivantes :

- 40 AV DU VAL VERT 43000 LE PUY EN VELAY ;
- 20 R LAVASTRE 43000 LE PUY EN VELAY ;
- 8 R VIEILLE CHARRAT 43120 MONISTROL SUR LOIRE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s)
1 Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).
2 Intégration des places de milieu ordinaire des EG 4 et 5 dans l'EG 1 (maintien des autres EG car présence d'internat)
3 Fermeture des EG 4 et 5

Entité juridique	
Raison sociale : ASSOCIATION L'ESSOR	Numéro : 92 002 609 3
Adresse : 79B R DE VILLIERS 92200 NEUILLY SUR SEINE	Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

AUTORISATION ACTUELLE

Entité géographique 1		PRINCIPALE																
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL		Numéro : 43 000 034 9																
Adresse : R DES GENÊTS 43420 PRADELLES		Catégorie : 186 - I.T.E.P.																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>21</td> <td>0-20</td> <td>*</td> <td>03/01/2017</td> <td>21/07/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté	844	11	200	21	0-20	*	03/01/2017	21/07/2020	* 18 internat + 3 semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté											
844	11	200	21	0-20	*	03/01/2017	21/07/2020											
nb places = 21																		
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	1	DIT	15/04/2019										
N°	Objet	Date																
1	DIT	15/04/2019																

Entité géographique 2		SECONDAIRE																
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) SDRE		Numéro : 43 000 119 8																
Adresse : ANNEXE ITEP PRADELLES 40 AV DU VAL VERT 43000 LE PUY EN VELAY		Catégorie : 186 - I.T.E.P.																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>8</td> <td>0-20</td> <td>*</td> <td>03/01/2017</td> <td>21/07/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté	844	11	200	8	0-20	*	03/01/2017	21/07/2020	* semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté											
844	11	200	8	0-20	*	03/01/2017	21/07/2020											
nb places = 8																		
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	1	DIT	15/04/2019										
N°	Objet	Date																
1	DIT	15/04/2019																

Entité géographique 3		SECONDAIRE																
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) SDRE		Numéro : 43 000 825 0																
Adresse : 7 IMP DU VIADUC 43700 BRIVES CHARENSAC		Catégorie : 186 - I.T.E.P.																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>11</td> <td>0-20</td> <td>*</td> <td>18/07/2012</td> <td>21/07/2019</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté	844	11	200	11	0-20	*	18/07/2012	21/07/2019	* 6 internat + 5 semi-internat
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté											
844	11	200	11	0-20	*	18/07/2012	21/07/2019											
nb places = 11																		
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	1	DIT	15/04/2019										
N°	Objet	Date																
1	DIT	15/04/2019																

Entité géographique 4		SECONDAIRE																
Raison sociale : ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE		Numéro : 43 000 227 9																
Adresse : 20 R LAVASTRE 43000 LE PUY EN VELAY		Catégorie : 186 - I.T.E.P.																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>*</td> <td>07/12/2019</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté	844	16	200	10	0-20	*	07/12/2019	11/03/2020	* milieu ordinaire
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté											
844	16	200	10	0-20	*	07/12/2019	11/03/2020											
nb places = 10																		
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	1	DIT	15/04/2019										
N°	Objet	Date																
1	DIT	15/04/2019																

Entité géographique 5		SECONDAIRE																
Raison sociale : ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE		Numéro : 43 000 478 8																
Adresse : 8 R VIEILLE CHARRAT 43120 MONISTROL SUR LOIRE		Catégorie : 186 - I.T.E.P.																
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dem. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>14</td> <td>0-20</td> <td>*</td> <td>07/12/2019</td> <td>11/03/2020</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté	844	16	200	14	0-20	*	07/12/2019	11/03/2020	* milieu ordinaire
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté											
844	16	200	14	0-20	*	07/12/2019	11/03/2020											
nb places = 14																		
Conventions :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>15/04/2019</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Objet	Date	1	DIT	15/04/2019										
N°	Objet	Date																
1	DIT	15/04/2019																

AUTORISATION NOUVELLE

Entité géographique 1						PRINCIPALE
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL				Numéro : 43 000 034 9		
Adresse : R DES GENÊTS 43420 PRADELLES				Catégorie : 186 - I.T.E.P.		
Équipements : nb places =45	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
	844	11	200	18	0-20	Internat
	844	21	200	11	0-20	semi-internat (dont 8 issus de EG2)
	844	16	200	24	0-20	milieu ordinaire issu de EG3 et EG4
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	DIT	15/04/2019			

Entité géographique 2		à fermer	(triplet intégré dans EG1)	SECONDAIRE
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) SDRE			Numéro : 43 000 119 8	
Adresse : ANNEXE ITEP PRADELLES 40 AV DU VAL VERT 43000 LE PUY EN VELAY			Catégorie : 186 - I.T.E.P.	

Entité géographique 3						SECONDAIRE
Raison sociale : ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) SDRE				Numéro : 43 000 825 0		
Adresse : 7 IMP DU VIADUC 43700 BRIVES CHARENSAC				Catégorie : 186 - I.T.E.P.		
Équipements : nb places = 11	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
	844	11	200	6	0-20	int
	844	21	200	5	0-20	semi-internat
Conventions :	N°	Objet	Date			
	1	DIT	15/04/2019			

Entité géographique 4		à fermer	(triplet intégré dans EG1)	SECONDAIRE
Raison sociale : ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE			Numéro : 43 000 227 9	
Adresse : 20 R LAVASTRE 43000 LE PUY EN VELAY			Catégorie : 186 - I.T.E.P.	

Entité géographique 5		à fermer	(triplet intégré dans EG1)	SECONDAIRE
Raison sociale : ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE			Numéro : 43 000 478 8	
Adresse : 8 R VIEILLE CHARRAT 43120 MONISTROL SUR LOIRE			Catégorie : 186 - I.T.E.P.	

Codes et libellés		
discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat.
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Arrêté N° 2023-22-0023

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0047 du 10 octobre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 9 mai 2023

La Directrice générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **M. Frank VETTER, Directeur de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **M. Guillaume PELLETIER, Directeur général de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Alain MONTEILLARD, Directeur général de l'association Deltha Savoie, Nexem, titulaire**
- M. Maurice HENDOUZE, Directeur de la Cantine Savoyarde Solidarités, Nexem, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Gérard ESTURILLO, Président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
 - Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
 - **Dr Jean-Louis CORREIA, Facilitateur FemasAURA, MSP Belledonne, titulaire**
 - Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, suppléant
 - **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
 - M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIÈRE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **Monsieur Emmanuel LOMBARD, Vice-président en charge des politiques sociales CA Arlysère, titulaire**
- Monsieur Claude DURAY, Conseiller délégué Arlysère et Maire de Frontenex, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté n° 2023-22-0024

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 9 mai 2023

La Directrice générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Joaquim SOARES LEAO, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- M. Sylvain AUGIER, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Mme Annie DOLE, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- Dr Philippe VITTOZ, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Corine WOLFF, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M. Alain PASQUET

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

- Président :** **Mme Annie DOLE, collègue 2**
- Vice-Président :** **Dr Philippe VITTOZ, collègue 1**
- Membres :**
- M. Frank VETTER, collègue 1a, titulaire**
M. Michel PESENTI, collègue 1.a, suppléant
- Mme Marie DOCQUIER, collègue 1b, titulaire**
A désigner, collègue 1b, suppléant
- M. Paul RIGATO, collègue 1b, titulaire**
Mme Muriel ALLOUA, collègue 1b, suppléant
- M. Maxime CLOQUIE, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
- M. Gérald VANZETTO, collègue 1c, titulaire**
A désigner, collègue 1c, suppléant
- Dr Charles VANBELLE, collègue 1d, titulaire**
Dr Gabrielle CUISSET, collègue 1d, suppléant
- Dr Béatrice COLLIN BEALEM, collègue 1d, titulaire**
M. Paul MERCY, collègue 1d, suppléant
- A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**
A désigner, collègue 1e, suppléant
- M. Grégory GOSSELIN, collègue 1f, titulaire**
M. Fabien GRUSELLE, collègue 1f, suppléant
- M. Gérard ESTURILLO, collègue 1f, titulaire**
Mme Hélène ARLAUD, collègue 1f, suppléant
- A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire**
A désigner, collègue 1g, suppléant
- M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2a, titulaire**
A désigner, collègue 2a, suppléant
- A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**
A désigner, collègue 2b, suppléant
- M. Yvon LONG, collègue 2b, titulaire**
Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collègue 2b, suppléant

Dr Odile GOENS, collège 3c, titulaire
Dr Anaïs MONIN, collège 3c, suppléant

M. Humberto FERNANDES, collège 3d, titulaire
M. François MOIROUD, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

M. Thierry POTHET, collège 4a, titulaire
M. Florent JAMBIN-BURGALAT, collège 4a, suppléant

Mme Colette VIOLENT, collège 4b, titulaire
M. Daniel Gunther GRENSING, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Odile DE GUILLEBON, collège 2, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Xavier CRESSENS, collège 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : M. Jean-Michel LASSAUNIERE, collègue 2

Vice-Président : Mme Corine WOLFF, collègue 3

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire

A désigner, collègue 1a, suppléant

M. Alain MONTEILLARD, collègue 1b, titulaire

M. Maurice HENDOUZE, collègue 1b, suppléant

Mme Eve MENTHONNEX, collègue 1c, titulaire

A désigner, collègue 1c, suppléant

Mme Marielle EDMOND, collègue 2a, titulaire

A désigner, collègue 2a, suppléant

M. Yvon LONG, PA, collègue 2b, titulaire

Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, PA, collègue 2b, suppléant

M. Jean-Pierre TOUMIEU, PA, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant PH collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M. Emmanuel LOMBARD, collègue 3d, titulaire

M. Claude DURAY, collègue 3d, suppléant

M. Patrick LATOUR, collègue 4b, titulaire

M. Alain ACHARD, collègue 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2a

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Hervé GAYMARD, collègue 3b

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté N° 2023-22-0025

Portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes :

1°) des représentants des usagers

- **Mme Marie Claude MALFRAY, Association Phénix, titulaire**
- Mme Nicole MOINE, AVIAM, suppléante
- Mme Eva ISSENJOU, AVIAM, suppléante
- **M. Gérard BRUN, UFC Que Choisir, titulaire**
- M. BARRET, FNATH, suppléant
- A désigner, suppléant
- **M. André ROJO, AVIAM, titulaire**
- M. Thierry GHISOLFI, FNATH 42, suppléant
- M. Georges BERMOND, UFAL 01, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Dr Patrick CARLIOZ, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Pascal METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- Dr Tristan MEUSNIER, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral suppléant
- **Mme Marion GUILLIER, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, FHF, Directrice du CH l'Hôpital du Gier, titulaire**
- Mme Aline CHIZALLET, FHF, Directrice adjoint Groupement hospitalier Portes de Provence, suppléante
- M. Fabrice LISZAC de MASZARY, FHF, Directeur du CH de Sainte-Foy-Lès-Lyon, suppléant
- **Mme Danièle ISTAS, médecin, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, FEHAP, titulaire,**
- Dr Jean François BILLON, Clinique Mutualiste de Saint-Etienne, FEHAP, suppléant
- Mme Adeline JURDITH, Directrice Dieulefit Santé (SSR) FEHAP, suppléante
- **Mme Audrey CHARLON-TULIPANI, FHP, titulaire**
- Mme Caroline TRAHAND, FHP, Directrice générale, Clinique de la Sauvegarde, suppléante
- M. Fabien LABEEUW, FHP, Directeur, HP NATECIA, suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **M. Sébastien LELOUP, ONIAM, titulaire**
- Mme Claire COMPAGNON, ONIAM, suppléante

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **M. Emmanuel POIRIER, MACSF, titulaire**
- Mme Sandrine MAUCHAMP-BLANC, SHAM, suppléante
- Mme Anne-Aurore LEGER, AXA, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Dr Muriel Le COQ, titulaire**
- Madame Laurence CLERC-RENAUD, suppléante
- Docteur Luc CHADAN, suppléant
- **Docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur Liliane DALIGAND, suppléante
- Mme Catherine PELLET, suppléante

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 mai 2023

Directrice générale par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

Arrêté n° 2023-16-0072

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0157 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dalila FITOURI en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH section Saint-Etienne et environs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0157 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Monsieur Jean-Daniel MORENO, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Dalila FITOURI, présentée par la FNATH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 9 mai 2023

P/la Directrice générale par intérim de l'Agence par
délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-113

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT
« HISTOIRE DE LA DANSE »**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions du directeur de La Manufacture des arts d'Aurillac ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « histoire de la danse », est composé comme suit :

- Monsieur Henri CHARBONNIER, président, spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Aline LAIGNEL, spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Nicole VIVIER, professeure d'un autre centre, Marseille.

Les épreuves sont organisées par la Manufacture des arts d'Aurillac. Elles se dérouleront le 15 mai 2023, en synchronisation dans les trois centres d'examen habilités de la région Auvergne-Rhône-Alpes (le centre Artys'tik à Annecy, la Manufacture des arts à Aurillac et le Centre de formation de danse Désoblique à Lyon).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-114

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »,
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions du directeur de La Manufacture des arts d'Aurillac ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », dont les épreuves sont organisées par la Manufacture des arts d'Aurillac, est composé comme suit :

- Madame Christine GAUDICHON, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Éric STIEFFATRE, personnalité qualifiée dans l'option considérée ;
- Madame Élisabeth SCHWARTZ, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé .

Les épreuves sont organisées par La Manufacture des arts d'Aurillac et se dérouleront les 30 et 31 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-115

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT
« FORMATION MUSICALE »**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions du directeur de La Manufacture des arts d'Aurillac ;

Sur la proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « formation musicale », est composé comme suit :

- Monsieur Philippe KERIGUY, président, spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture ;
- Madame Isabelle DRAGOL, spécialiste choisie sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministère chargé de la culture, Lyon ;
- Madame Cécile THEIL MOURAD, professeure d'un autre centre, Paris.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 19 au 22 mai 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Lyon, le 09 mai 2023

ARRÊTÉ n° 2023-05

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE METROLOGIE**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1155-2023 du 04 mai 2023, portant délégation de signature de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier à Madame Isabelle NOTTER en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

Armelle DUMONT, cheffe du département métrologie ;

Angélique CARCY, cheffe de subdivision ;

Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;

Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;

Marguerite MUHLHAUS, cheffe de subdivision.

Article 2 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

La Préfète

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n°23-109

**RELATIF À
LA LUTTE CONTRE LES SCOLYTES DE L'ÉPICÉA COMMUN DANS LES
PEUPELEMENTS ATTEINTS**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L251-4 à L251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

VU les articles L 124-5, L 312-5, L 312-9, L312-10, R124-1, R312-16 et R312-20 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral 21-072 du 17 février 2021 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire que :

- les attaques de scolytes sur épicéas, débutées en 2018, amplifiées les années suivantes, se sont poursuivies en 2022 et ont affecté une surface de pessières importante dans la région ;

- les conditions climatiques, particulièrement défavorables à la résistance des arbres et ayant permis la prolifération de scolytes, créent un risque d'accélération ou de maintien de populations d'insectes à un très haut niveau en 2023 ;
- ces attaques s'étendent y compris dans l'aire naturelle de l'épicéa, sur des peuplements a priori de belle venue et en station, avec des attaques récentes à des altitudes croissantes ;
- les bois scolytés restant sans débouché se dessèchent en forêt et représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aggravent le risque d'incendie ;

Considérant que :

- le maintien d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire régional de la part des propriétaires et gestionnaires apparaît nécessaire ;
- en lien avec le cycle de reproduction très court du scolyte, l'action réglementaire et les mesures de prévention doivent être associées à une détection précoce et à l'évacuation rapide des bois infestés, dont le double objectif est de limiter la propagation des insectes et contrer la démultiplication des dégâts sur des peuplements indemnes ;
- que la majorité des acteurs de la filière forêt-bois d'Auvergne-Rhône-Alpes se mobilise collectivement pour lutter contre les scolytes de l'épicéa ;
- les bois secs consécutivement aux attaques de scolytes doivent impérativement être évacués des parcelles forestières, s'agissant d'importants volumes de bois sur pied qui présentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Zone de lutte obligatoire

Une zone dite de « lutte obligatoire » contre les scolytes (*Ips typographus*), correspondant à l'ensemble des communes d'Auvergne-Rhône-Alpes en annexe 1, est instaurée.

Dans cette zone, des obligations concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattues ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Les mesures décrites dans les articles suivants ne concernent que cette zone de lutte obligatoire.

ARTICLE 2 : Obligations des propriétaires

Sur leurs parcelles forestières, les propriétaires privés ou publics en zone de "lutte obligatoire" sont tenus de prendre les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur épicéas. Il s'agit :

✓ de mesures curatives :

- faire procéder sans délai à la reconnaissance, l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas sur pied abritant des scolytes vivants (évacuation à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorçage) en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche ;
- à défaut faire évacuer de la forêt dans les meilleurs délais les bois scolytés secs, à des fins de prévention du risque sécuritaire d'atteinte aux personnes ;

✓ de mesures préventives :

- faire évacuer, après abattage, à plus de 5 km de tout massif forestier ou écorcer ou stocker sous aspersion les épicéas sains (non scolytés) dans toutes les coupes en cours :
 - ◆ dans les 6 semaines qui suivent leur abattage durant la période d'exploitation à risque d'avril à octobre ;
 - ◆ avant fin avril pour les exploitations de novembre à mars.

Cette dernière mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas non scolytés afin d'éviter de créer des sites de reproduction favorables au développement des scolytes (grumes fraîchement abattues non écorcées).

ARTICLE 3 : Obligations des exploitants

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures obligatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Surveillance du territoire et signalement

Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté signaleront au service régional de la forêt et du bois et des énergies la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants ou de grumes non écorcées dans les coupes ou en bord de route forestière n'ayant pas donné lieu de la part des propriétaires ou des exploitants forestiers concernés à l'exécution des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable depuis sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Mise en exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les maires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs d'agence de l'Office national des forêts, la directrice du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Auvergne-Rhône-Alpes, les commandants de Gendarmerie, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexe

Communes concernées par la lutte obligatoire contre les scolytes (*Ips typographus*)

(de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2023)

Département de la Savoie :

Nom de la commune	Code commune
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aiguebelle	73002
Aigueblanche	73003
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Aime-la-Plagne	73006
Aiton	73007
Aix-les-Bains	73008
Albertville	73011
Albiez-le-Jeune	73012
Albiez-Montrond	73013
Allondaz	73014
Les Allues	73015
Apremont	73017
Arbin	73018
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Aussois	73023
Les Avanchers-Valmorel	73024
Avressieux	73025
Avrieux	73026
Ayn	73027
La Balme	73028
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
La Bâthie	73032
La Bauche	73033

Beaufort	73034
Bellecombe-en-Bauges	73036
Les Belleville	73257
Belmont-Tramonet	73039
Bessans	73040
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042
La Biolle	73043
Le Bois	73045
Bonneval	73046
Bonneval-sur-Arc	73047
Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Bourdeau	73050
Bourg-Saint-Maurice	73054
Le Bourget-du-Lac	73051
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bozel	73055
Bramans	73056
Brides-les-Bains	73057
La Bridoire	73058
Brison-Saint-Innocent	73059
Césarches	73061
Cevins	73063
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
La Chambre	73067
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champ-Laurent	73072
Champagneux	73070

Champagny-en-Vanoise	73071
Chanaz	73073
La Chapelle	73074
La Chapelle-Blanche	73075
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
La Chapelle-Saint-Martin	73078
Les Chapelles	73077
Châteauneuf	73079
Le Châtel	73080
Le Châtelard	73081
La Chavanne	73082
Les Chavannes-en-Maurienne	73083
Chignin	73084
Chindrieux	73085
Cléry	73086
Cognin	73087
Cohennoz	73088
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
La Compôte	73090
Conjux	73091
Corbel	73092
Crest-Voland	73094
La Croix-de-la-Rochette	73095
Cruet	73096
Curienne	73097
Les Déserts	73098
Détrier	73099
Domessin	73100
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
Dullin	73104
Les Échelles	73105
École	73106
Entrelacs	73010
Entremont-le-Vieux	73107
Épierre	73109
Esserts-Blay	73110
Étable	73111
Feissons-sur-Isère	73112
Feissons-sur-Salins	73113
Flumet	73114
Fontcouverte-la-Toussuire	73116
Fourneaux	73117

Francin	73118
Freney	73119
Fréterive	73120
Frontenex	73121
Gerbaix	73122
La Giétaz	73123
Gilly-sur-Isère	73124
Gresin	73127
Grésy-sur-Aix	73128
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hautecour	73131
Hauteluce	73132
Hauteville	73133
Hermillon	73135
Jacob-Bellecombette	73137
Jarrier	73138
Jarsy	73139
Jongieux	73140
Laissaud	73141
Landry	73142
Lanslebourg-Mont-Cenis	73143
Lanslevillard	73144
La Léchère	73187
Lépin-le-Lac	73145
Lescheraines	73146
Loisieux	73147
Lucey	73149
Les Marches	73151
Marcieux	73152
Marthod	73153
Mercury	73154
Méry	73155
Meyrieux-Trouet	73156
Modane	73157
Les Mollettes	73159
Montagnole	73160
Montagny	73161
Montailleur	73162
Montaimont	73163
Montcel	73164
Montendry	73166
Montgellafrey	73167

Montgilbert	73168
Monthion	73170
Montmélian	73171
Montricher-Albanne	73173
Montsapey	73175
Montvalezan	73176
Montvernier	73177
La Motte-en-Bauges	73178
La Motte-Servolex	73179
Motz	73180
Moûtiers	73181
Mouxy	73182
Myans	73183
Nances	73184
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Notre-Dame-du-Pré	73190
Novalaise	73191
Le Noyer	73192
Ontex	73193
Orelle	73194
Pallud	73196
Peisey-Nancroix	73197
La Perrière	73198
La Plagne Tarentaise	73150
Planaise	73200
Planay	73201
Plancherine	73202
Le Pont-de-Beauvoisin	73204
Pontamafrey-Montpascal	73203
Le Pontet	73205
Pralognan-la-Vanoise	73206
Presle	73207
Pugny-Chatenod	73208
Puygros	73210
Queige	73211
Randens	73212
La Ravoire	73213
Rochefort	73214
La Rochette	73215
Rognaix	73216
Rotherens	73217

Ruffieux	73218
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-des-Villards	73221
Saint-Alban-Leysse	73222
Saint-André	73223
Saint-Avre	73224
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Bon-Tarentaise	73227
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Colomban-des-Villards	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231
Saint-Franc	73233
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-François-Longchamp	73235
Saint-Genix-sur-Guiers	73236
Saint-Georges-d'Hurtières	73237
Saint-Jean-d'Arves	73242
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Belleville	73244
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Saint-Marcel	73253
Saint-Martin-d'Arc	73256
Saint-Martin-de-la-Porte	73258
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Maurice-de-Rotherens	73260
Saint-Michel-de-Maurienne	73261
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Oyen	73266
Saint-Pancrace	73267
Saint-Paul	73269
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Pierre-d'Albigny	73270

Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Belleville	73272
Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Saint-Pierre-de-Genèbroz	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sorlin-d'Arves	73280
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Saint-Vital	73283
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Sainte-Reine	73277
Salins-Fontaine	73284
Sééz	73285
Serrières-en-Chautagne	73286
Sollières-Sardières	73287
Sonnaz	73288
La Table	73289
Termignon	73290
Thénésol	73292
Thoiry	73293
La Thuile	73294
Tignes	73296
Tournon	73297

Tours-en-Savoie	73298
Traize	73299
Tresserve	73300
Tréviggin	73301
La Trinité	73302
Ugine	73303
Val-d'Isère	73304
Valloire	73306
Valmeinier	73307
Venthon	73308
Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Le Verneil	73311
Verrens-Arvey	73312
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villard-sur-Doron	73317
Villarembert	73318
Villargondran	73320
Villarodin-Bourget	73322
Villaroger	73323
Villaroux	73324
Vimines	73326
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328
Voglans	73329
Yenne	73330

Département de la Haute-Savoie :

Commune	Code INSEE
Abondance	74001
Alex	74003
Allevés	74004
Annecy	74010
Arâches-la-Frasse	74014
Archamps	74016
Argonay	74019
Ayse	74024
Ballaison	74025
La Balme de Thuy	74027
La Baume	74030
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Le Biot	74034
Bluffy	74036
Boège	74037
Bogève	74038
Bonneville	74042
Bons-en-Chablais	74043
Bonne	74040
Bonnevaux	74041
Le Bouchet-Mont charvin	74045
Brenthonne	74048
Brizon	74049
Burdignin	74050
Cervens	74053
Chamonix-Mont-Blanc	74056
La Chapelle d'abondance	74058
La chapelle saint maurice	74060
Chapeiry	74061
Chatel	74063
Chatillon sur Cluses	74064
Chevaline	74072
Chevenoz	74073
Les Clefs	74079
La Clusaz	74080
Cluses	74081
Combloux	74083
Les Contamines montjoie	74085
Cordon	74089
La Cote d'Arbroz	74091
Cranves-Sales	74094
Cruseilles	74096
Cusy	74097
Demi-Quartier (secteur Megève)	74099
Dingy saint clair	74102

Domancy	74103
Doussard	74104
Draillant	74106
Duingt	74108
Entrevernes	74111
Essert-Romand	74114
Etaux	74116
Faucigny	74122
Faverges-Seythenex	74123
Fessy	74126
Féternes	74127
Fillinges	74128
Juvigny	74145
La Forclaz	74129
Giez	74135
Gruffy	74138
Les gets	74134
Le Grand Bornand	74136
Habère-Lullin	74139
Habère-Poche	74140
Les Houches	74143
Larringes	74146
Lathuille	74147
Leschaux	74148
Lucinges	74153
Lullin	74155
Lully	74156
Lyaud	74157
Magland	74159
Manigod	74160
Marcellaz	74162
Marignier	74164
Val-de-Chaise	74167
Marnaz	74169
Megève	74173
Megevette	74174
Menthon saint bernard	74176
Mieussy	74183
Montriond	74188
Mont saxonnex	74189
Morillon	74190
Morzine	74191
La Muraz	74193
Nancy sur Cluses	74196
Naves Parmelan	74198
Novel	74203
Onnion	74205
Orcier	74206

Passy	74208
-------	-------

Peillonex	74209
-----------	-------

Perrignier	74210
------------	-------

Le Glières	Petit-Bornand-les-	74212
---------------	--------------------	-------

Praz sur Arly	74215
Présilly	74216
Quintal	74219
Le reposoir	74221
Reyvroz	74222
La Rivière-Enverse	74223
La Roche sur Foron	74224
Saint Andre de Boege	74226
Saint-Blaise	74228
Saint-Cergues	74229
Saint-Eustache	74232
Saint Ferreol	74234
Saint Gervais les Bains	74236
Saint Jean d'Aulps	74238
Saint Jean de Sixt	74239
Saint Jean de Tholome	74240
Saint Jeoire	74241
Saint-Jorioz	74242
Saint Laurent	74244
St Paul en Chablais	74249
Saint Pierre en Faucigny	74250
Saint Sigismond	74252
Saint Sixt	74253
Sallanches	74256
Samoëns	74258
Le Sappey	74259
Saxel	74261
Scionzier	74264

Serraval	74265
Servoz	74266
Sevrier	74267
Seytroux	74271
Sixt-Fer-à-Cheval	74273
Talloires Montmin	74275
Taninges	74276
Thyez	74278
Thollon-les-Mémises	74279
Thônes	74280
Fillière	74282
La tour	74284
Vacheresse	74286
Vailly	74287
Val de chaise	74167
Vallorcine	74290
Verchaix	74294
La Vernaz	74295
Veyrier du lac	74299
Villard	74301
Les villards sur Thones	74302
Villaz	74303
Ville en Sallaz	74304
Vinzier	74308
Viuz la Chiesaz	74310
Viuz-en-Sallaz	74311
Vougy	74312
Vovray-en-Bornes	74313

Département de l'Ain :

Communes	Code INSEE
L'Abergement-de-Varey	01002
Ambérieu-en-Bugey	01004
Ambléon	01006
Ambronay	01007
Andert-et-Condon	01009
Anglefort	01010
Apremont	01011
Aranc	01012
Arandas	01013
Arbent	01014
Arboys-en-Bugey	01015
Argis	01017
Armix	01019
Artemare	01022
Bellignat	01031
Valserhône	01033
Belley	01034
Belleydoux	01035
Valromey sur Séran	01036
Bénonces	01037
Bettant	01041
Billiat	01044
Bolozon	01051
Boyeux-Saint-Jérôme	01056
Brégnier-Cordon	01058
Brénod	01060
Brens	01061
Brion	01063
Briord	01064
La Burbanche	01066
Ceignes	01067
Cerdon	01068
Cessy	01071
Ceyzérieu	01073
Chaley	01076
Challes-la-Montagne	01077
Champagne-en-Valromey	01079
Champdor-Corcelles	01080
Champfromier	01081
Chanay	01082
Charix	01087
Chevry	01103
Nivigne et Suran	01095
Chazey-Bons	01098
Cheignieu-la-Balme	01100
Chevillard	01101
Chézery-Forens	01104

Cize	01106
Cleyzieu	01107
Coligny	01108
Collonges	01109
Colomieu	01110
Conand	01111
Condamine	01112
Confort	01114
Contrevoz	01116
Conzieu	01117
Corbonod	01118
Corlier	01121
Corveissiat	01125
Courmangoux	01127
Cressin-Rochefort	01133
Crozet	01135
Culoz-Béon	01138
Cuzieu	01141
Divonne-les-Bains	01143
Dortan	01148
Douvres	01149
Drom	01150
Echallon	01152
Echenevex	01153
Evosges	01155
Farges	01158
Flaxieu	01162
Béard-Géovreissiat	01170
Géovreisset	01171
Gex	01173
Giron	01174
Grand-Corent	01177
Grilly	01180
Groissiat	01181
Hautecourt-Romanèche	01184
Plateau d'Hauteville	01185
Haut-Valromey	01187
Injoux-Génissiat	01189
Innimond	01190
Izenave	01191
Izernore	01192
Izieu	01193
Journans	01197
Jujurieux	01199
Labalme	01200
Le Poizat-Lalleyriat	01204
Lantenay	01206
Lavours	01208

Léaz	01209
Lélex	01210
Leysard	01214
Surjoux Lhôpital	01215
Lhuis	01216
Lompnas	01219
Magnieu	01227
Maillat	01228
Marchamp	01233
Marignieu	01234
Martignat	01237
Massignieu-de-Rives	01239
Matafelon-Granges	01240
Mérignat	01242
Bohas-Meyriat-Rignat	01245
Mijoux	01247
Montagnieu	01255
Montanges	01257
Montréal-la-Cluse	01265
Nurieux-Volognat	01267
Murs-et-Gélignieux	01268
Nantua	01269
Neuville-sur-Ain	01273
Les Neyrolles	01274
Nivollet-Montgriffon	01277
Oncieu	01279
Ordonnaz	01280
Outriaz	01282
Oyonnax	01283
Parves et Nattages	01286
Péron	01288
Peyriat	01293
Peyrieu	01294
Plagne	01298
Polliu	01302
Poncin	01303
Port	01307
Pouillat	01309
Prémeyzel	01310
Prémillieu	01311
Ramasse	01317
Revonnas	01321
Rossillon	01329

Ruffieu	01330
Saint-Alban	01331
Groslée-Saint-Benoît	01338
Saint-Germain-de-Joux	01357
Saint-Germain-les-Paroisses	01358
Saint-Jean-de-Gonville	01360
Saint-Jean-le-Vieux	01363
Saint-genis Pouilly	01354
Saint-Martin-de-Bavel	01372
Saint-Martin-du-Frêne	01373
Saint-Martin-du-Mont	01374
Saint-Rambert-en-Bugey	01384
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386
Salavre	01391
Samognat	01392
Sault-Brénaz	01396
Seillonaz	01400
Ségny	01399
Sergy	01401
Serrières-de-Briord	01403
Serrières-sur-Ain	01404
Seyssel	01407
Simandre-sur-Suran	01408
Sonthonnax-la-Montagne	01410
Souclin	01411
Talissieu	01415
Tenay	01416
Thoiry	01419
Torcieu	01421
Val-Revermont	01426
Vaux-en-Bugey	01431
Verjon	01432
Vesancy	01436
Vieu-d'Izenave	01441
Villebois	01444
Villereversure	01447
Villes	01448
Virieu-le-Grand	01452
Arvière en Valromey	01453
Virignin	01454
Vongnes	01456

Département du Cantal :

Communes	Code INSEE
Anglards-de-salers	15006
Antignac	15008
Arches	15010
Auzers	15015
Bassignac	15019
Brageac	15024
Beaulieu	15020
Chalvignac	15036
Champagnac	15037
Champs-sur-Tarentaise-Marchal	15038
Chanterelle	15040
Collandres	15052
Condat	15054
Fontanges	15070
Girgols	15075
Jaleyrac	15079
Lanobre	15092
Lugarde	15110
Madic	15111
Marcenat	15114
Marchastel	15116
Mauriac	15120
Méallet	15123
Menet	15124

Communes	Code INSEE
La Monselie	15128
Montboudif	15129
Le Monteil	15131
Moussages	15137
Riom-ès-Montagnes	15162
Saignes	15169
Saint-Amandin	15170
Saint-Cernin	15175
Saint-Chamant	15176
Saint-Etienne-de-Chomeil	15185
Saint-Illide	15191
Saint-Pierre	15206
Saint-Projet-de-Salers	15208
Saint-Vincent-de-Salers	1520
Sauvat	15223
Sourniac	15230
Tournemire	15238
Trémouille	15240
Trizac	15243
Valette	15246
Vebret	15250
Veyrières	15254
Le Vigean	15261
Ydes	15265



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ n° 23-110

RELATIF A

**LA DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DÉFAVORISÉES ÉLIGIBLES AU PAIEMENT DE
L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES AINSI QU'À LA FIXATION DES MONTANTS DE LA PART
VARIABLE ET DES MODULATIONS APPLICABLES À CHAQUE SOUS-ZONE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 614-36 et D. 113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-31-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 182-23 ;

Vu le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.01 à 71.03;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu l'arrêté national du 11/04/2023 et l'arrêté modificatif du 21/04/2023 pris en application du décret n° 2023-245 du 03/04/2023 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-124 du 2 mai 2019 relatif à la délimitation des sous-zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Auvergne-Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n° 19-179 du 10 juillet 2019, n° 19-276 du 14 octobre 2019, n° 20-087 du 24 avril 2020, n°21-203 du 26 avril 2021 et n°22-076 du 25 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sous-zones défavorisées

Les montants versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) sont déterminés par sous-zone défavorisée. On distingue 2 grandes catégories de zonage, les zones de montagne et les autres zones défavorisées comprenant les zones soumises à contraintes naturelles (ZSCN) et zones soumises à contraintes spécifiques (ZSCS). En dehors de ces zones, les communes ou parties de communes sont désignées en « Plaine » et ne bénéficient pas de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

La déclinaison du sous-zonage de la région Auvergne-Rhône-Alpes est précisé comme suit :

Les zones de montagne sont constituées de plusieurs sous-zones :

- Montagne, divisée en sous-zones « montagne de plus ou moins de 1000m » pour les départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme et « montagne » pour les départements Ain / Ardèche / Drôme / Isère / Loire / Rhône / Savoie / Haute-Savoie ;
- Montagne sèche ;
- Haute Montagne.

Les autres zones défavorisées (ZSCN et ZSCS) sont constituées de plusieurs de sous-zones :

- Piémont, divisée en sous-zones « Piémont » et « Piémont sec » ;
- « Zone défavorisée simple » (ZDS), divisée en sous-zones « Zone défavorisée simple » (ZDS) et « Zone défavorisée simple sèche » (ZDS sèche)

Ces zonages sont définis au niveau national à l'exception de la distinction « montagne de plus ou moins de 1000 m » sur les départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme. En effet, la sous-zone de montagne de ces départements, est divisée, en sous-zone « montagne de plus de 1000 m » et sous-zone « montagne de moins de 1000 m ». La sous-zone « montagne de plus de 1000 m » est constituée de l'ensemble des communes (référentiel INSEE 2015) des départements Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme ayant au moins 25 % de leur territoire au-dessus de 1000 m d'altitude.

La carte annexée au présent arrêté définit les sous-zones défavorisées de la région Auvergne-Rhône-Alpes éligibles à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/ichn-zones-defavorisees-en-auvergne-rhone-alpes-r587.html>).

Article 2 : Montants

Les montants sont établis selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel du 11/04/2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels, qui prévoit la fixation au niveau régional du montant en euros par hectare de la part variable des 25 premiers hectares applicable à chaque sous-zone ainsi que le niveau des modulations à retenir selon les différentes plages de chargement (en Unité de Gros Bétail / Hectare [UGB/ha], tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2023).

Pour les surfaces cultivées, les montants correspondent aux montants maximaux indiqués dans l'arrêté ministériel du 11/04/2023.

Pour les surfaces fourragères, le montant de la part variable des 25 premiers hectares (ha) dans chaque sous-zone de type montagne s'établit à :

- « Haute-montagne » : 367 € / ha
- « Montagne » : 226 € / ha
- « Montagne de plus de 1000 m » : 235€ / ha
- « Montagne de moins de 1000 m » : 223 € / ha
- « Montagne sèche » : 303 € / ha

Les plages de chargement et modulations par sous-zone de type montagne sont les suivantes :

Sous-zone	Systèmes extensifs (ICHN à 100%)	Systèmes intermédiaires (ICHN modulée)		Systèmes intensifs (ICHN minimale sans part variable)
Haute montagne	0,1 – 1,1 UGB/ha	1,11 – 1,4 UGB/ha Modulation à 75%	1,41 – 1,9 UGB/ha Modulation à 60%	> 1,9 UGB/ha
Montagne sèche	0,1 – 0,85 UGB/ha	0,86 – 1,4 UGB/ha Modulation à 75%	1,41 – 1,8 UGB/ha Modulation à 60%	> 1,8 UGB/ha
Montagne	0,2 – 1,4 UGB/ha	1,41 – 1,6 UGB/ha Modulation à 75%	1,61 – 2 UGB/ha Modulation à 60%	> 2,0 UGB/ha
Montagne de plus de 1000 m	0,3 – 1,5 UGB/ha	1,51 – 1,8 UGB/ha Modulation à 90%		> 1,8 UGB/ha
Montagne de moins de 1000 m	0,4 – 1,7 UGB/ha	1,71 – 2,0 UGB/ha Modulation à 90%		> 2,0 UGB/ha

Un seuil de chargement minimal a été fixé pour chaque sous-zone de type montagne, en deçà de ce seuil aucune aide n'est versée.

Le montant de la part variable dans chaque sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à des contraintes s'établit à :

Département	Sous-zone	Montant de la part variable
Allier / Cantal / Haute-Loire / Puy-de-Dôme	ZDS	73 €/ha
	Piémont	84 €/ha
Ain	ZDS	82 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Ardèche	ZDS	81 €/ha
	ZDS sèche	132 €/ha
	Piémont	89 €/ha
	Piémont sec	146 €/ha
Drôme	ZDS	82 €/ha
	ZDS sèche	132 €/ha
	Piémont	92 €/ha
	Piémont sec	148 €/ha
Isère	ZDS	82 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Loire	ZDS	58 €/ha
	Piémont	91 €/ha
Rhône	ZDS	79 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Savoie	ZDS	81 €/ha
	Piémont	92 €/ha
Haute-Savoie	ZDS	81 €/ha
	Piémont	86 €/ha

Les plages de chargement (en UGB/ha) et modulations par sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à des contraintes sont les suivantes :

Département	Sous-zone	Plages sous-optimales (ICHN modulée)		Plage optimale (ICHN à 100%)	Plage sub-optimale (ICHN modulée)	
Allier Cantal Haute-Loire Puy-de-Dôme	ZDS Piémont	N/A		0,4-1,7	1,71-2,0 (90%)	
Ain	ZDS	0,35-0,79 (70%)	0,8-0,99 (80%)	1-1,4	1,41-2 (70%)	
	Piémont	0,35-0,59 (90%)		0,6-1	1,01-1,39 (75%)	1,4-2 (60%)
Ardèche	ZDS	0,2-0,39 (55%)		0,4-0,8	0,81-1,85 (75%)	
	Piémont	0,2-0,39 (55%)		0,4-1	1,01-1,85 (75%)	
	ZDS sèche	0,05-0,39 (55%)		0,4-0,8	0,81-1,7 (75%)	
	Piémont sec	0,05-0,29		0,3-0,8	0,81-1,7	

		(55%)		(75%)
--	--	-------	--	-------

Drôme	ZDS	0,35-0,59 (80%)				0,6-1,3	1,31-1,7 (75%)	
	Piémont Piémont sec	0,35-0,59 (90%)				0,6-1,2	1,21-1,5 (75%)	
	ZDS sèche	0,35-0,49 (80%)				0,5-1,1	1,11-1,4 (75%)	
Isère	ZDS Piémont	0,35-0,69 (80%)				0,7-1,4	1,41-1,8 (75%)	1,81-2 (70%)
Loire	ZDS Piémont	0,35-0,39 (52%)	0,4-0,49 (70%)	0,5-0,69 (88%)	0,7-0,9 (95%)	0,91-1,5	1,51-1,8 (75%)	1,81-2 (70%)
Rhône	ZDS Piémont	0,25-0,39 (70%)		0,4-0,8 (85%)		0,81-1,6	1,61-2 (75%)	
Savoie	ZDS Piémont	0,35-0,59 (80%)				0,6-1,2	1,21-1,35 (75%)	1,36-2 (50%)
Haute-Savoie	ZDS	0,35-0,79 (20%)				0,8-1,4	1,41-2 (20%)	
	Piémont	0,35-0,79 (50%)				0,8-1,4	1,41-2 (50%)	

Des seuils de chargement minimal et maximal ont été fixés pour chaque sous-zone de type autres zones défavorisées soumises à contraintes (ZSCN et ZSCS), en deçà et au-delà de ces seuils aucune aide n'est versée.

Article 3 : Champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés préfectoraux relatifs à la campagne considérée.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

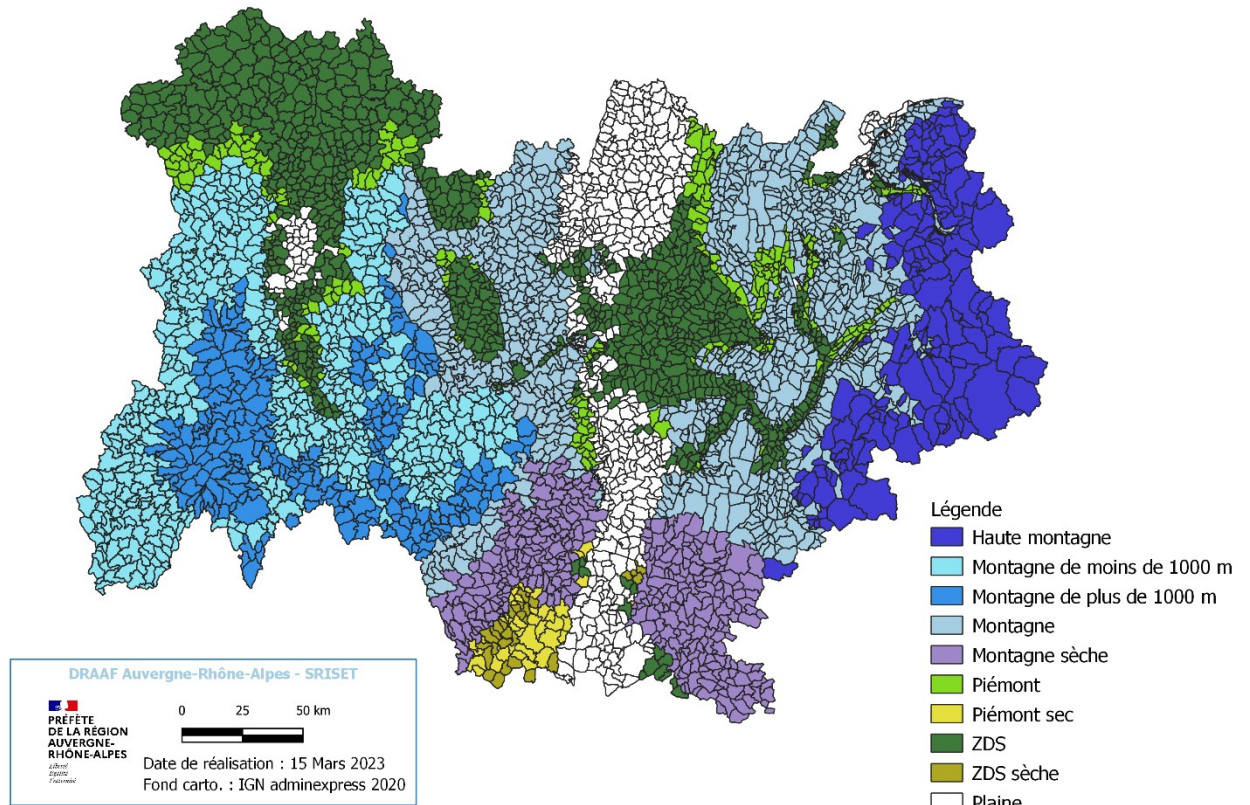
Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO

Zones défavorisées éligibles au paiement de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes



La Préfète

Lyon, le 9 mai 2023

ARRÊTÉ n° 23-116

**FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF
PRÉVU À L'ARTICLE L.333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.312-1, L.333-2, L.333-3, R.333-1 et R.333-2,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-057 du 15 février 2023,

Vu l'avis du bureau de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2023,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

- Pour la région naturelle 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 177 hectares ;
- Pour la région naturelle 2 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 94 hectares ;
- Pour la région naturelle 3 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le seuil est égal à 108 hectares.

Article 2 : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans. Il pourra cependant donner lieu à une révision anticipée à l'issue de la première année d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Il abroge l'arrêté préfectoral n°23-057 du 15 février 2023.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Fabienne BUCCIO